



**I N F O**

**Février 2011**



# 1. Table des matières

1. Table des matières .....	1
2. Modifications salariales .....	2
2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1 <sup>er</sup> février 2011.....	2
2.1.1. Ouvriers.....	2
2.1.2. Employés.....	2
2.1.3. Ouvriers et employés.....	2
2.1.4. Complément – augmentations conventionnelles.....	3
2.2. Chiffres de l'indice du mois de janvier 2011 .....	4
2.3. Agenda.....	4

## 2. Modifications salariales

### 2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1<sup>er</sup> février 2011

#### 2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>106.01</b>	<b>Fabriques de ciment</b> A partir du premier jour de la première période de paie de février 2011.	Sal. précéd. 1,002378	<b>(S)</b>
<b>112.00</b>	<b>Entreprises de garage</b> Aussi pour le personnel de garage de la CP 140.01 (ex 140.01/02/03) et CP 140.05.	Sal. précéd. x 1,026	<b>(P)</b>
<b>117.00</b>	<b>Industrie et commerce du pétrole</b>	Sal. précéd. x 1,002378	<b>(S)</b>
<b>120.02</b>	<b>Préparation du lin</b> A partir du lundi 7 février 2011.	Sal. précéd. + 0,0372	<b>(P)</b>
<b>136.00</b>	<b>Transformation du papier et du carton</b> Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence.		
<b>139.00</b>	<b>Batellerie</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(M)</b>
<b>140.01</b>	<b>Autobus et autocars</b> Personnel de garage.	Sal. précéd. x 1,026	<b>(P)</b>
<b>140.02</b>	<b>Taxis</b> Personnel roulant-location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi).	Indemn. RGPT précéd. x 1,02 Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b> <b>(A)</b>
<b>140.03</b>	<b>Transport routier et la logistique pour compte de tiers</b> Personnel de garage : - Adaptation annuelle des salaires au niveau de l'entreprise de garage (CP 112.00) ; - Adaptation de la classification des fonctions avec salaires barémiques correspondants. SOUS RESERVE .	Sal. précéd. x 1,026	<b>(R)</b> <b>(S)</b>
<b>140.05</b>	<b>Entreprises de déménagement</b> Personnel de garage.	Sal. précéd. x 1,026	<b>(P)</b>
<b>142.03</b>	<b>Récupération du papier</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>149.02</b>	<b>Carrosserie</b>	Sal. précéd. x 1,026	<b>(P)</b>
<b>149.03</b>	<b>Métaux précieux</b>	Sal. précéd. x 1,026	<b>(P)</b>
<b>149.04</b>	<b>Commerce du métal</b>	Sal. précéd. x 1,026	<b>(P)</b>

#### 2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>202.00</b>	<b>Employés du commerce de détail alimentaire</b>	Sal. précéd. x 1,01	<b>(A)</b>

#### 2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Code
<b>313.00</b>	<b>Pharmacies et offices de tarification</b>	Sal. précéd. x 1,02 <b>(A)</b>
<b>326.00</b>	<b>Industrie du gaz et de l'électricité</b> CCT garantie des droits. Nouveaux statuts. Uniquement pour travailleurs barémisés qui sont engagés avant le 01.01.2002 : prime annuelle de 1042,28 EUR (comprend la somme d'allocation mensuelle, de la prime de gel et de productivité). Paiement avec le salaire de février.	Sal. précéd. x 1,002378 <b>(S)</b> Sal. précéd. x 1,002378 <b>(S)</b>

## 2.1.4. Complément – augmentations conventionnelles

C.P.	Description	Code	
<b>120.00</b>	<b>Industrie textile et bonneterie</b> Indexation de l'indemnité de vêtement. A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011.		
<b>140.03</b>	<b>Transport routier et la logistique pour compte de tiers</b> <i>Erratum. Pas pour le personnel de garage.</i> L'indexation négative non appliquée au 01.01.2010 doit être prise en compte (suite à la CCT 26.11.2009). <i>Erratum. Personnel roulant.</i> L'indexation négative non appliquée au 01.01.2010 doit être prise en compte (suite à la CCT 26.11.2009). <i>Erratum.</i> Indemnité RGPT précédente. L'indexation non appliquée au 01.01.2010 doit être prise en compte (suite à la CCT 26.11.2009). <i>Erratum.</i> Indemnités de séjour précédentes. L'indexation négative non appliquée au 01.01.2010 doit être prise en compte (suite à la CCT 26.11.2009). <i>Erratum.</i> Supplément d'ancienneté précédent. L'indexation négative non appliquée au 01.01.2010 doit être prise en compte (suite à la CCT 26.11.2009). <i>Erratum. Personnel non-roulant.</i> L'indexation négative non appliquée au 01.01.2010 doit être prise en compte (suite à la CCT 26.11.2009).	Sal. précéd. x 0,9979 x 1,0256 Prime de nuit précéd. x 0,9956 x 1,0256 Indemnité précéd. x 0,999 x 1,0256 Indemnité précéd. x 0,999 x 1,0256 Supplément précéd. x 0,9956 x 1,0256 Supplément d'ancienneté précéd. x 0,9956 x 1,0256	<b>(M)</b>
<b>140.08</b>	<b>Assistance dans les aéroports</b> L'indexation négative non appliquée au 01.01.2010 doit être prise en compte.	Sal. précéd. x 0,9979 x 1,0256	<b>(M)</b>
<b>302.00</b>	<b>Industrie hôtelière</b> Salaires journaliers forfaitaires. Personnel rémunéré au pourboire ou au service de l'industrie hôtelière : adaptation salaires journaliers forfaitaires. A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011.		

### Explication code

- (A)** 'Tous les salaires' : la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M)** 'Salaires minimum' : la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S)** 'Salaires échelles' : la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R)** 'Salaires réels' : la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P)** 'Salaire au niveau' : la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

**Attention:** Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. X 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

## 2.2. Chiffres de l'indice du mois de janvier 2011

	Base 2004	Base 1996
Indice ordinaire des prix de consommation	115,66	132,93
Indice de santé	114,38	130,13
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	113,81	-

## 2.3. Agenda

### Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

### Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

### 5 février:

#### 1) En général

Païement de la 1<sup>ière</sup> provision ONSS du 1<sup>ière</sup> trimestre 2011, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait **6.197,34 EUR**; (nouveaux employeurs : **421,42 EUR** x nombre de travailleurs pendant le mois précédent).

#### 2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur : pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2 : la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>e</sup> ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant :

-> provision forfaitaire supplémentaire : 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ième</sup> ouvrier ;

-> régime en pourcentage : modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions : trimestre-2.

### 15 février:

Païement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de janvier 2011. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **34.610 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

### Documents de chômage temporaire:

#### 1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif : remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

#### 2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

### Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

**Rédaction** : Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1<sup>er</sup> février 2011.

E.R. : Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16  
8760 Meulebeke  
T 051 48 69 68  
F 051 48 69 13  
info@easypay-group.com

[www.easypay-group.com](http://www.easypay-group.com)